

**DEPARTEMENT DE L'AIN  
CANTON DE REYRIEUX  
COMMUNE DE SAINT ANDRE DE CORCY**

Nombre de conseillers :

- en exercice :23
- de présents : 19
- de votants : 22

Pouvoirs de : Mme TOMATIS à Mme BORROD, M DELANGE à M BARON, M DALESSANDRI à M BORRELLY

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET** : Révision simplifiée du POS (valant PLU): objectifs poursuivis et modalités de la concertation

L'an deux mille neuf, le deux mars, le conseil Municipal de la Commune de ST ANDRE DE CORCY, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M Jean-Pierre BARON, maire.

**ETAIENT PRESENTS** : MM BORRELLY, BROUXEL, COSSU, FRILLICI, GIRARD, GUIGNARD, JULIAT, LEFEVER, LHUILLIER, LIVENAIS, MATHIEU, OZIL, PETIT et Mmes BORROD, COMBE, DUMAS, LACROIX, TRIBOLET

**ETAIENT ABSENTS** : Mme TOMATIS, MM DALESSANDRI, DELANGE, MICHEL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil; Mme TRIBOLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire et son adjoint en charge de l'urbanisme présentent l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre la concertation relative à l'aménagement des anciens terrains du centre de transmission France Telecom ainsi que d'engager la révision du POS en utilisant la procédure de révision simplifiée, prévue par l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

En effet, il est envisagé d'initier une procédure de révision simplifiée du POS afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement. Cette opération concerne la réalisation d'une aire touristique organisée autour d'activités équestres. Elle est implantée sur une surface d'environ 47 hectares située à l'ouest du bourg entre la RD 43 et la RD 4.

Le projet d'aménagement porte sur des terrains occupés précédemment par le centre de transmission de France Telecom. Il s'agit d'un projet global qui comporte trois volets :

- l'aménagement d'un parc à vocation équestre comportant des pistes, carrières de travail et de compétition, paddocks, manèges et boxes ;
- un pôle hôtelier avec restaurant et hôtellerie ;
- un ensemble résidentiel composé de maisons individuelles.

Le centre équestre avec ses installations diverses occupe la plus grande partie de l'espace soit environ 37 hectares et les autres composantes du programme 10 hectares. Les trois éléments du programme restent dans tous les cas solidaires.

Il est à noter que le projet de révision simplifiée du POS porte sur la totalité d'une zone de 70 hectares environ, située à l'ouest du bourg entre la RD43 et la RD4. En effet, cette zone comprend actuellement au niveau du POS en vigueur, d'une part, 10 hectares classés soit en zone réservée à de l'activité spécifique (indiqué NAc), soit en zones d'habitation (indiqué UB et 1NAa) et, d'autre part, 60 hectares classés en zone non constructible (indiqué NCp principalement), ainsi qu'un emplacement réservé. Il s'agira ainsi dans la révision simplifiée du POS de ne pas bouleverser totalement cet équilibre, notamment a priori en regroupant dans un emplacement unique les 10 hectares cités avant pour permettre le pôle hôtelier et l'ensemble résidentiel. L'emplacement réservé sera également conservé.

Le projet d'aménagement présente un intérêt public important :

- L'impact économique

Sur ce plan le projet entre dans les objectifs de développement prônés par le SCOT de la Dombes dont le souci est de tenir compte de l'aspect spécifique de la Dombes.

Plusieurs conséquences peuvent être déclinées :

- Le développement touristique

Le centre équestre constitue un pôle d'appel important dans l'environnement des agglomérations de Lyon, de Villefranche et de Bourg en Bresse. L'ampleur du projet est de nature à drainer une clientèle importante et diversifiée à la fois tourisme de week-end et de séjours.

L'activité hôtelière dans ce contexte sera développée. Le projet comporte plusieurs types d'offres répondant à des critères de confort différents afin de répondre aux besoins d'une clientèle diversifiée.

- La création d'emplois

Le fonctionnement du centre équestre et du pôle hôtelier nécessite la création d'une centaine d'emplois de toutes catégories. Il s'agit donc d'un projet significatif sur le plan économique pour la commune de Saint André de Corcy qui cherche à développer l'emploi sur place afin de résorber le déficit actuel. Il va de soi que la mise en oeuvre de l'ensemble du projet est de nature à créer des flux économiques importants notamment pour les entreprises de travaux publics et du bâtiment.

Le projet est respectueux de l'environnement.

L'aménagement du centre équestre devra prendre en compte la nature particulière des milieux directement touchés par le projet sur la surface concernée ainsi que les impacts possibles sur l'environnement.

Plusieurs paramètres seront intégrés :

- La présence d'une zone SEVESO 2 entre le bourg et le site de l'opération ;
- La présence d'un projet de zone Natura 2000 "étangs de la Dombes" qui implique que soit réalisée une évaluation environnementale pour mesurer les impacts du projet sur la biodiversité dans et autour du périmètre faisant l'objet du site Natura 2000 (les étangs et leur périphérie). L'évaluation sera menée au regard des objectifs de conservation du site et restituée dans le dossier de révision simplifiée du POS ;
- Une étude "loi sur l'eau" prenant en compte l'ensemble du bassin versant. Cette étude devra et sera réalisée dans le cadre du dossier de création de l'opération.

En conclusion, l'objet du dossier de révision simplifiée du POS valant PLU de la commune de Saint André de Corcy est de permettre sur le plan réglementaire la réalisation de l'opération d'aménagement décrite ci-dessus.

Il ne comporte pas de grave risque de nuisance et poursuit bien un réel but de développement touristique et économique dans l'intérêt de la collectivité.

**Après avoir entendu l'exposé du maire,**

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu les articles L. 123-13 et L 123-19 dudit Code de l'Urbanisme,

Considérant que la révision simplifiée du POS et ses modalités de concertation sont nécessaires pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement décrite ci-avant,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

Øde prescrire la révision simplifiée du POS conformément aux articles L. 123-13 et L 123-19, aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Øde lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, sur le projet et sur ses incidences sur le POS,

Ød'énoncer les objectifs poursuivis :

- permettre la réalisation de l'aménagement décrit qui ne comporte pas de grave risque de nuisances ;
- développer une offre d'hébergement touristique diversifiée dans l'intérêt de la commune, de l'intercommunalité et du SCOT ;
- maintenir et renforcer l'économie locale en créant des emplois.

Øde soumettre à la concertation, pendant toute la durée du projet, en associant les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- réunion publique avec la population

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public, à partir du 19 mars 2009 puis tout au long de la procédure, avant l'ouverture de l'enquête publique, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- une réunion publique sera organisée avant l'ouverture de l'enquête publique.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire par délibération complémentaire

Ø d'examiner conjointement le projet avec les personnes publiques associées par la loi au titre de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

Ø de consulter (Zones NC) :

- la chambre d'agriculture
- le centre régional de propriété forestière (CRPF) .

- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision simplifiée du POS valant PLU,
- A l'issue de cette concertation, M. le maire en tirera le bilan et le présentera au conseil municipal qui en délibérera.

### **AUTORISE**

I. le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la concertation.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- § aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- § aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- § au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territoriale de la Dombes,
- § aux maires des communes limitrophes (Saint-Marcel, Monthieux, Civrieux, Mionnay, Tramoyes et Montluel)
- § à la présidente de la Communauté de communes Centre Dombes,
- § au président du centre régional de la propriété forestière (CRPF).

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal habilité.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,